

# Commune de Perrusse

## Zonage d'assainissement

### Dossier d'enquête publique

#### LISTE DES PIECES

1. Délibération du 03 mars 2023 arrêtant le projet de zonage de l'assainissement
2. Avis de la MRAE
3. Notice explicative du projet de zonage
4. Plan de zonage d'assainissement : ensemble de la commune au 1/5 000

1. Délibération du 03/03/2023 arrêtant le projet de zonage de l'assainissement

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Haute-Marne

DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de Perrusse  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 3 MARS 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
7	5	5 + 1 pouvoir

Date de convocation  
23 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal, qui a eu lieu à la mairie, sous la présidence de **Frédéric LAURENT**, maire.

Présents : **LAURENT Evelyne, LAURENT Frédéric, LAURENT Loïc, MARESCHAL Arnaud, PERARD Guillaume.**

Absents : **CREVISY Stéphanie.**

Représentés : **PERARD Thibault à LAURENT Loïc.**

**Monsieur MARESCHAL Arnaud** a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : ZONAGE ASSAINISSEMENT**  
**N° de délibération : 2023\_07**

Le maire de la commune de Perrusse,

- Vu les articles L210-1 et suivant du Code de l'environnement,
- vu les articles L2224-8 et L2224-10 du Code général des collectivités territoriales,
- vu le code de l'Environnement, notamment les articles R 123-3 à R 123-18,
- vu la délibération du conseil municipal proposant la création du zonage d'assainissement en date du

Monsieur le maire présente au conseil municipal le dossier de projet de zonage d'assainissement du territoire de la commune de PERRUSSE, dressé par le bureau d'étude IAD,

Ce dossier présente :

- un résumé de l'état actuel de l'assainissement de la commune et de ses défauts,
- une estimation des coûts des différents scénarii d'assainissement de la commune, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- les zones d'assainissement collectif où la commune sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune sera seulement tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

Le conseil municipal après en avoir délibéré arrête **le projet de zonage d'assainissement du territoire de la commune**, tel que présenté dans la notice explicative datée de juillet 2022, en assainissement non collectif pour l'ensemble du territoire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Affiché le 7 mars 2023  
Frédéric LAURENT, Maire



FREDERIC LAURENT  
2023.03.08 09:29:26 +0100  
Ref:20230307\_163203\_2-1-O  
Signature numérique  
le Maire

Frédéric LAURENT

## 2. Avis de la MRAE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de  
la commune de Perrusse (52)**

n°MRAe 2023DKGE5

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 novembre 2022 et déposée par la commune de Perrusse (52), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Perrusse (52) portant sur les eaux usées ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Perrusse ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Grand Langres en cours d'élaboration des perspectives d'évolution de cette commune de 30 habitants en 2020, dont la population est stable depuis 2016 ;
- l'existence sur le territoire communal d'espaces naturels remarquables :
  - un site Natura 2000 nommé « Bassigny » (Directive « Oiseaux ») ;
  - un cours d'eau : le ruisseau du Seuillon et sa ripisylve ;
- la commune de Perrusse appartient à la masse<sup>1</sup> d'eau FRHR109 nommée le Seuillon ;

<sup>1</sup> Une masse d'eau selon le dossier correspond au découpage territorial élémentaire, des milieux aquatiques, destinée à être l'unité d'évaluation de la Directive Cadre sur l'Eau.

- la commune est alimentée par un captage communal présent au sud-est du village, et qui fait l'objet d'un projet de périmètres de protection de captage ;

Observant que :

- les zones environnementales remarquables du territoire communal ainsi que la masse d'eau (dont l'état chimique et l'état écologique sont bons) bénéficieront de l'amélioration de l'assainissement de la commune ;
- les préconisations des différents arrêtés relatif aux périmètres de protection des captages d'eau devront être respectées ;
- les espaces naturels (site Natura 2000) ne sont pas impactés par le zonage d'assainissement ;
- la communauté de communes du Grand Langres (52) assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- selon le dossier, la commune compte 30 habitations au total. Il n'y a pas eu de diagnostic initial de l'état de l'assainissement autonome sur l'ensemble des logements. Seuls les contrôles à l'occasion de ventes ont été réalisés, soit 4 contrôles. D'après ces contrôles, les assainissements non collectifs des logements concernés doivent être réhabilités ;
- la commune, qui compte 30 habitants et dont la population est stable depuis 2016, a fait le choix **d'un assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ;
- après réalisation de sondages pédologiques et en tenant compte des contraintes surfaciques et/ou pédologiques, les filières d'assainissement non collectif préconisées sont de type micro-station agréée ou de type filtre compact .

**Recommandant de :**

- ***réaliser des études pédologiques permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;***
- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***

**Rappelant que, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts.**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Perrusse, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Perrusse (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 12 janvier 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

### 3. Notice explicative du projet de zonage

**Commune de Perrusse**  
**Département de Haute-Marne (52)**

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

## Notice explicative

---

Septembre 2022

**INITIATIVE, Aménagement et Développement**  
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL  
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69  
e-mail : initiativead@orange.fr

Agence de Besançon :  
Tél. : 03.81.83.53.29 -  
e-mail : initiativead25@orange.fr

# Sommaire

<b>Sommaire</b> .....	<b>2</b>
<b>1 Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>2 Méthode</b> .....	<b>4</b>
<b>3 Présentation générale de la commune</b> .....	<b>5</b>
3.1. Présentation de l'aire d'étude : .....	5
3.2. Présentation du milieu physique : .....	8
3.3. Présentation du milieu humain : .....	15
<b>4 Diagnostic de l'assainissement collectif</b> .....	<b>17</b>
4.1. Eaux usées: .....	17
4.2. Eaux pluviales : .....	17
<b>5 Diagnostic de l'assainissement non collectif</b> .....	<b>19</b>
5.1. Présentation d'un assainissement non collectif type : .....	19
5.2. Etat de l'assainissement non collectif sur la commune : .....	20
<b>6 Scénarii d'assainissement eaux usées :</b> .....	<b>21</b>
6.1 Assainissement autonome : .....	21
6.2 Assainissement collectif : .....	22
6.3 Comparaison : .....	23
<b>7 Proposition de zonage d'assainissement :</b> .....	<b>24</b>

# 1 Introduction

L'article L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que :

*"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

**1° Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

**2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit** et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

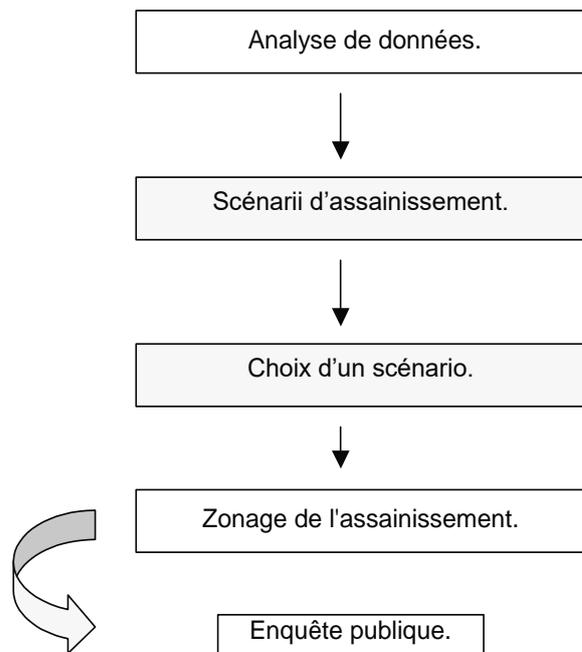
**4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer** la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, **le traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

La définition de ces zones se fait dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle de l'ensemble du territoire communal et permet ainsi à la commune de prévoir le développement de l'assainissement. Selon les cas, il n'est pas nécessaire que chaque type de zone soit présent sur la commune.

La commune de Perrusse ne dispose actuellement pas d'un zonage de l'assainissement. Le présent document constitue donc le premier zonage communal.

## 2 Méthode

Le présent dossier a été élaboré suivant le protocole ci-dessous :



L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à ses décisions.

Le zonage d'assainissement est validé par arrêté municipal, après prise en compte de l'enquête publique.

L'objet de la présente note est d'expliquer les choix de la commune ayant aboutis au zonage proposé à l'enquête publique.

Elle s'appuie sur les données de la commune de Perrusse et la communauté de communes du Grand Langres, qui gère le SPANC.

Ce document est réalisé en parallèle à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Grand Langres.

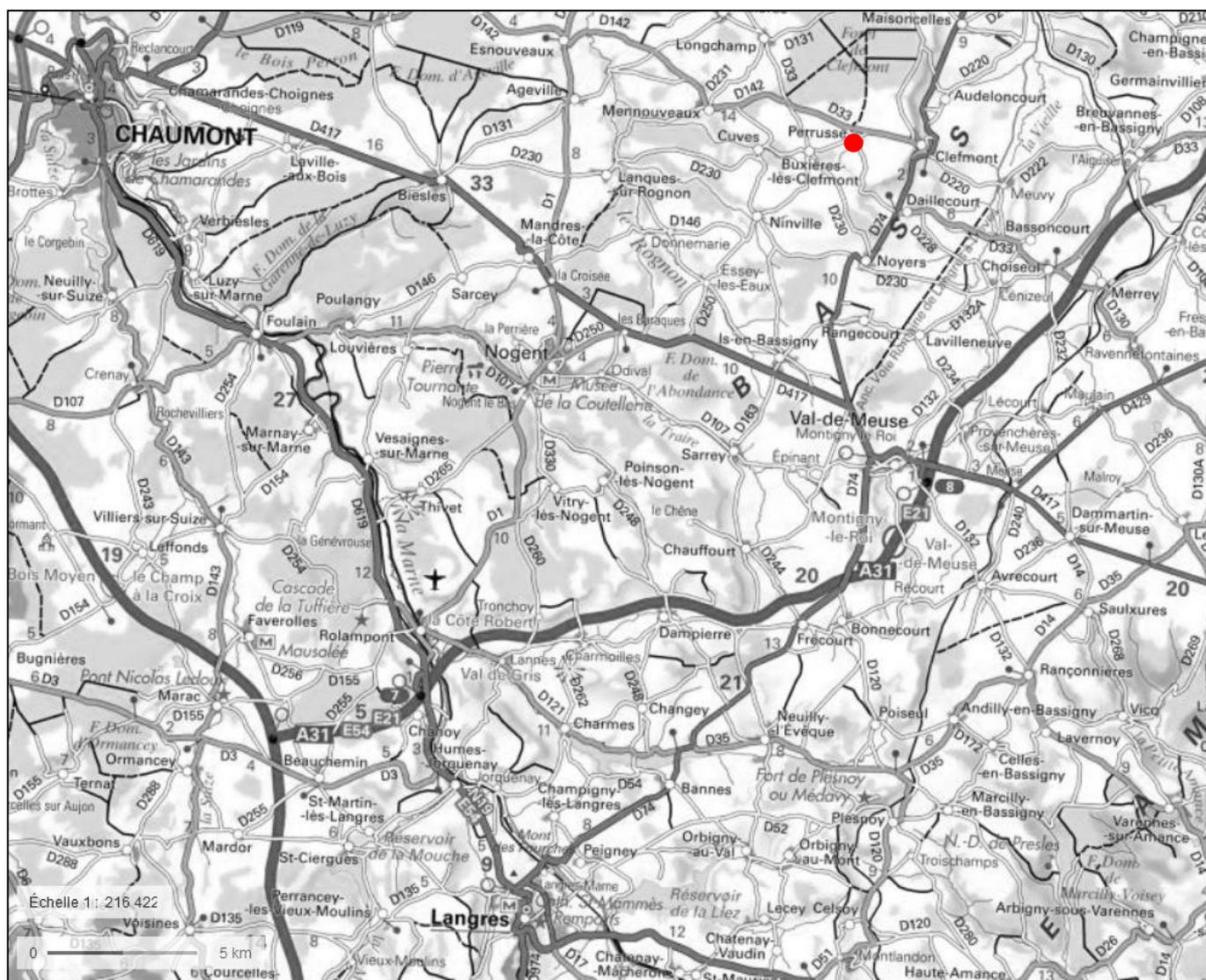
## 3 Présentation générale de la commune

### 3.1. Présentation de l'aire d'étude :

#### 3.1.1- Localisation de la commune :

La commune de Perrusse se situe dans l'Est du département de Haute-Marne, 10 km au Nord de Montigny-le-Roi (commune de Val-de-Meuse), sur les plateaux en rive gauche (Ouest) de la Meuse.

D'une superficie de 568 hectares, pour 30 habitants au recensement de la population 2019, c'est une petite commune rurale, essentiellement marquée par l'activité agricole.



Extrait de la carte IGN de la région, avec position de Perrusse (point rouge) par rapport à Montigny-le-Roi, Langres et Chaumont.

### 3.1.2- Description du territoire :

Perrusse se situe presque entièrement sur un plateau calcaire, à une altitude variant peu (430 à 470 m NGF), avec cependant un petit vallon marneux au Sud-Ouest qui redescend vers la vallée du ruisseau le Seullon, dont le lit mineur marque la limite communale.

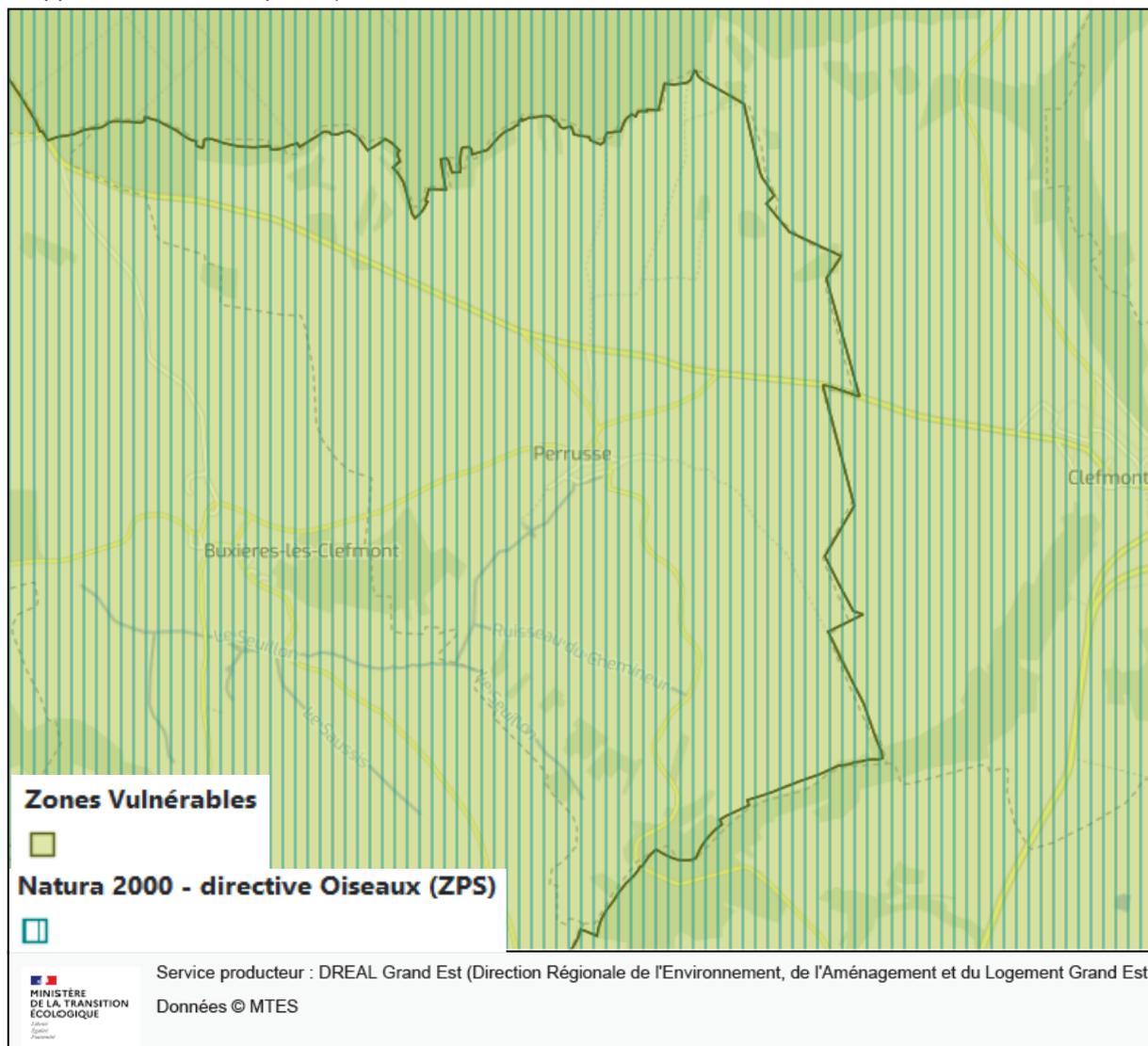
Le village s'est développé autour de plusieurs petites sources présentes au départ du vallon (limite marne/calcaire), qui alimentent un écoulement temporaire. Ce village est composé de fermes anciennes, reconverties en logements, regroupées autour de l'intersection des routes départementales 146 et 228. Des fermes en activités sont présentes en périphérie du village.

La commune ne comprend pas de hameau, mais il y a quelques bâtiments isolés éloignés du village.

Les zonages suivants recensent et protègent l'environnement et le paysage sur le territoire de Perrusse (source : DREAL Grand Est) :

- Zone Natura 2000 (ZPS) du Bassigny : ensemble de la commune
- Zone vulnérable : ensemble de la commune

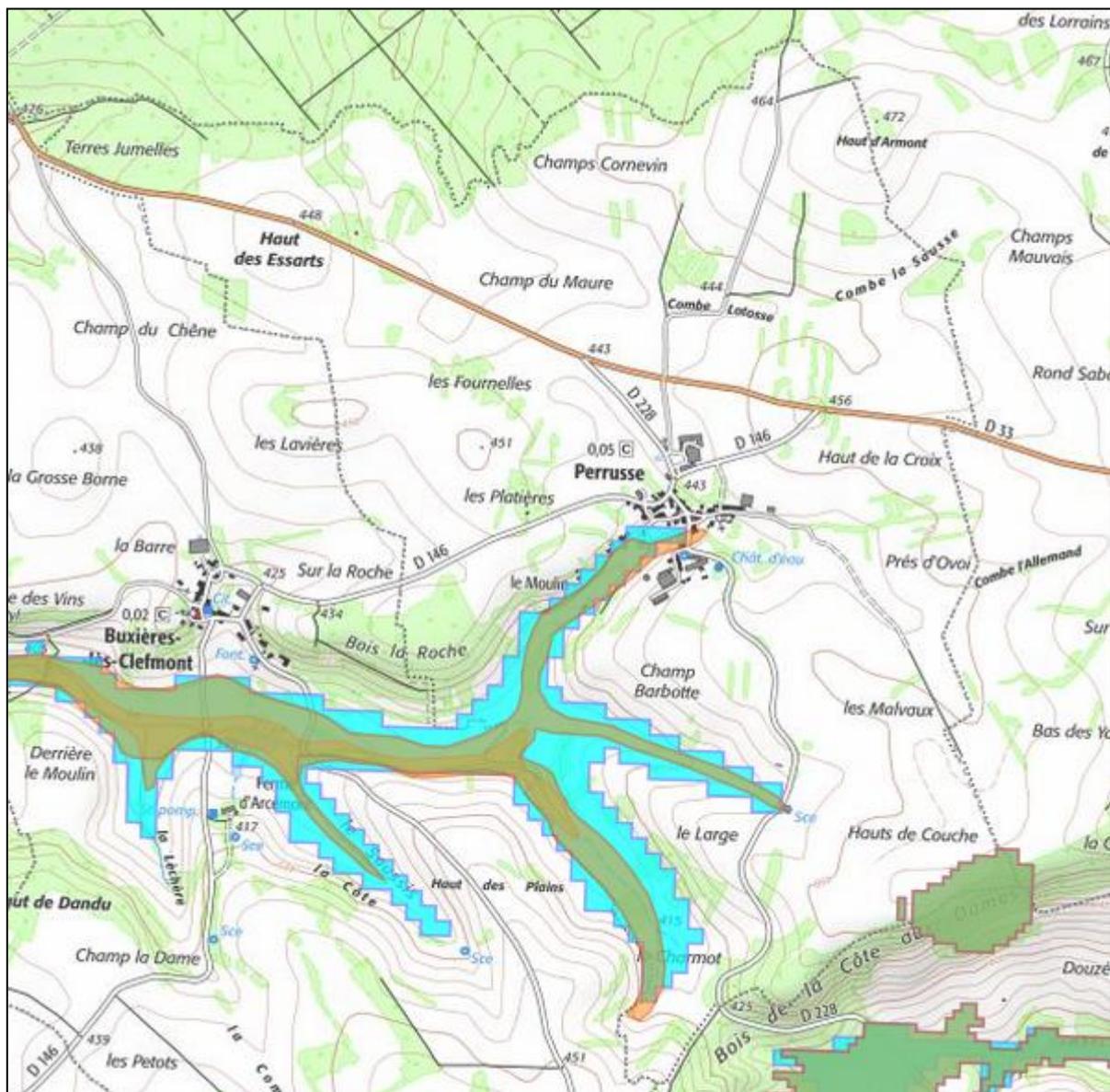
La zone vulnérable est un zonage réglementaire qui impose des contraintes dans le domaine agricole, en particulier sur l'épandage et le stockage des effluents. Il peut concerner l'assainissement des eaux usées au niveau de la valorisation agricole des boues de station d'épuration (contraintes supplémentaires à respecter).



Le réseau Natura 2000 vise à assurer la survie à long terme des espèces et habitats fortement menacés et dont la conservation représente un enjeu européen majeur. Cela passe par un document d'objectif (DOCOB) qui prévoit en certain nombre d'actions mise en place par des contrats bipartites. Le DOCOB du site du Bassigny ne prévoit pas d'objectif ou d'actions en lien avec l'assainissement des villages.

La commune est aussi concernée par des zones à dominantes humides identifiées par les services de l'Etat dans les vallons marneux au Sud-Ouest du territoire communal. Ces secteurs signalent des possibilités de présence de zones humides, qui doivent être vérifiées avant tous projets par des relevés de sol et de flore conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Les ZDH sont de simples inventaires sans contraintes particulières, mais ils signalent la présence possible d'espèces et d'habitats protégés par ailleurs.



■ ZDH par modélisation CHAMPAGNE-ARDENNE

■ ZDH Champagne-Ardennes

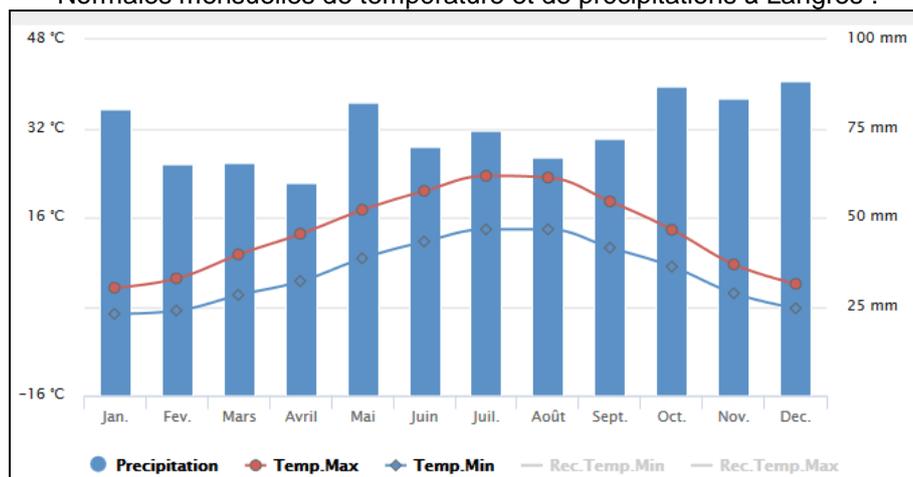
## 3.2. Présentation du milieu physique :

### 3.2.1- Conditions climatiques :

(Source : Météo France)

Les données climatiques ont été recueillies auprès de Météo France. La station de référence est celle de Langres. Ces données sont des moyennes calculées sur une période de 30 ans (1981-2010).

Normales mensuelles de température et de précipitations à Langres :



Normales annuelles à Langres :

- Température minimale (1981-2010) : 6,1°C
- Température maximale (1981-2010) : 13,4°C
- Hauteur de précipitations (1981-2010) : 895,5 mm
- Nombre de jours avec précipitations (1981-2010) : 132,0 jours
- Durée d'ensoleillement (1991-2010) : 1 702,8 heures
- Nombre de jours avec bon ensoleillement (1991-2010) : 64,37 jours

#### - Pluviométrie :

Les pluies sont assez régulièrement réparties dans l'année, avec un minimum peu marqué en avril et un léger maximum en décembre.

En revanche, on observe que les pluies d'été sont le plus souvent sous forme d'orage, alors que ce genre de précipitations est rare en hiver. La couverture nuageuse reflète ce fait, avec une durée d'ensoleillement maximum bien marquée en été : 225 heures en Août contre 48 heures en Décembre.

La moyenne est de 895,5 mm/an, ce qui est un peu plus élevé que la moyenne française (environ 700 mm/an).

Le maximum de précipitation en 1 jour est de 70 mm, ce qui correspond à un mois de pluie. La valeur de 30 mm/j est cependant rarement dépassée (moins d'un jour par an).

#### - Températures :

La différence entre l'été et l'hiver est marquée (environ 20°C), mais sans atteindre des valeurs exceptionnelles caractéristiques des climats continentaux. La différence moyenne entre jour et nuit reste limitée (8 °C) caractéristique d'un climat et d'un environnement assez humide. La température moyenne annuelle, voisine de 10 °C, est caractéristique des climats tempérés de plaine.

Les gelées apparaissent en général en décembre et durent jusqu'en février. Elles sont cependant possibles de novembre à mai. Les jours sans dégel restent rares.

### 3.2.2- La géologie :

(données issues des cartes géologiques du BRGM)

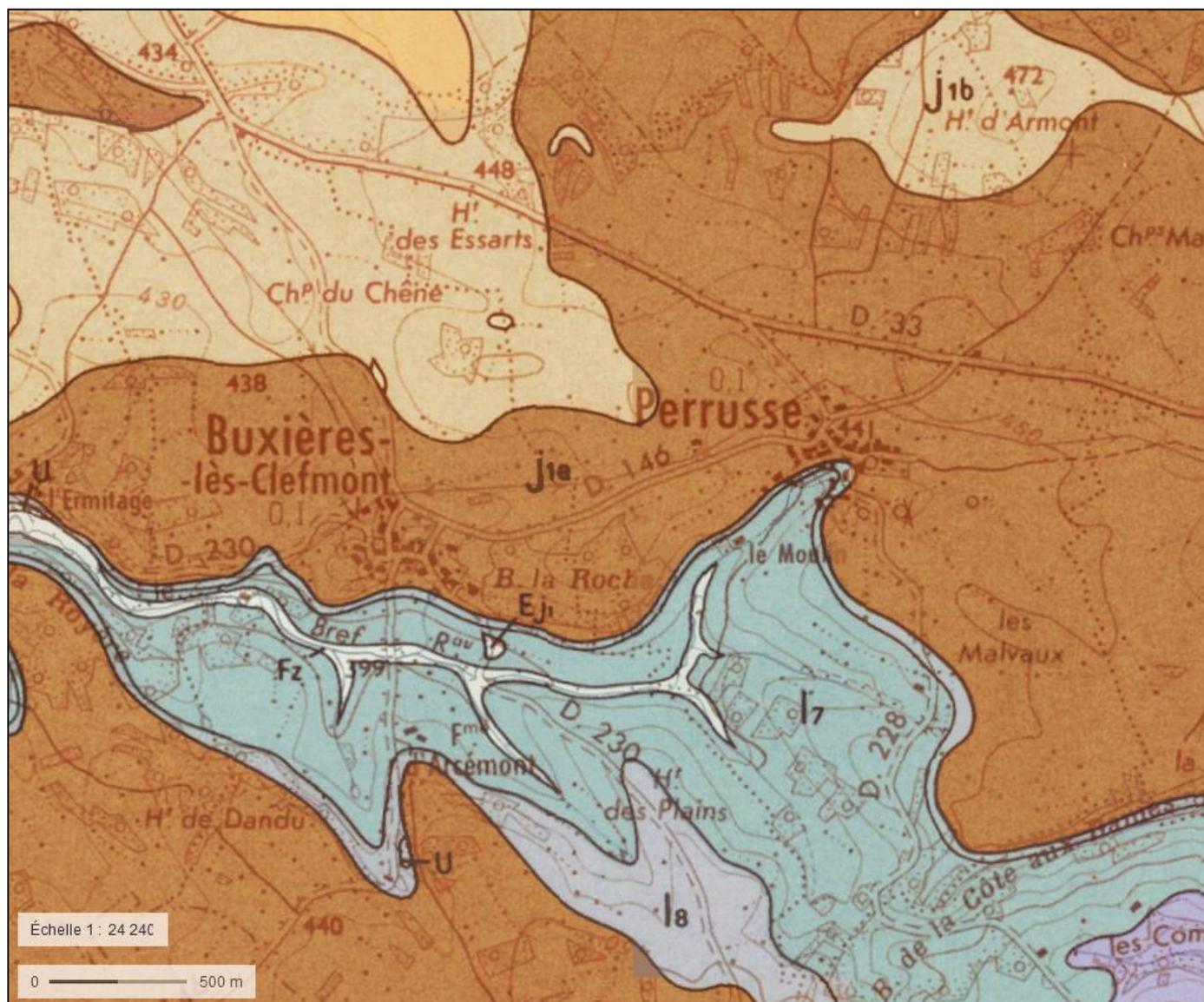
Sur Perrusse, on distingue globalement 2 secteurs différents au niveau géologique, qui correspondent aux secteurs topographiques, soit des calcaires sur le plateau à l'Ouest, au Nord et à l'Est et des marnes dans les vallons au Sud-Ouest.

Les niveaux rencontrés sont, du sommet de relief au fond de vallée :

- j1b : Bajocien moyen : calcaires à Polypiers supérieurs (18 m d'épaisseur), Ooolithe cannabine à la base (4 m).
- j1a : Bajocien inférieur : calcaires à Polypiers inférieurs, calcaires spathiques (40 m).
- l7-8 : Toarcien : Argiles et Schistes cartons sur 70 m d'épaisseur, avec une couche d'oolithe ferrugineuse (minerais de fer) au sommet (2 m maximum)

Par ailleurs, dans le fond de la vallée du Seuillon, les marnes sont recouvertes par des alluvions superficielles récentes (Fz) apportées par les ruissellements.

Le village se situe à la limite entre les calcaires et les marnes.



### 3.2.3- L'hydrogéologie :

Les terrains calcaires présents sur le plateau sont perméables, et permettent l'infiltration des précipitations, formant des sols superficiels et secs. Il n'y a ni fossé, ni cours d'eau aérien. Les volumes d'eau qui s'y infiltrent alimentent des réseaux souterrains (grottes, cavernes,...) qui ressortent à l'air libre en contrebas, dans les vallées, en limite entre les marnes et calcaires, et forment une ligne de source.

Dans les vallées, les marnes sont imperméables et supportent un réseau hydraulique superficiel dense, alimenté par les sources et les précipitations.

Le village de Perrusse s'est développé autour de sources calcaires, qui assuraient l'alimentation en eau potable des habitants via les fontaines et lavoirs. Actuellement, la commune est alimentée par un captage communal présent au Sud-Est du village, au niveau du château d'eau.

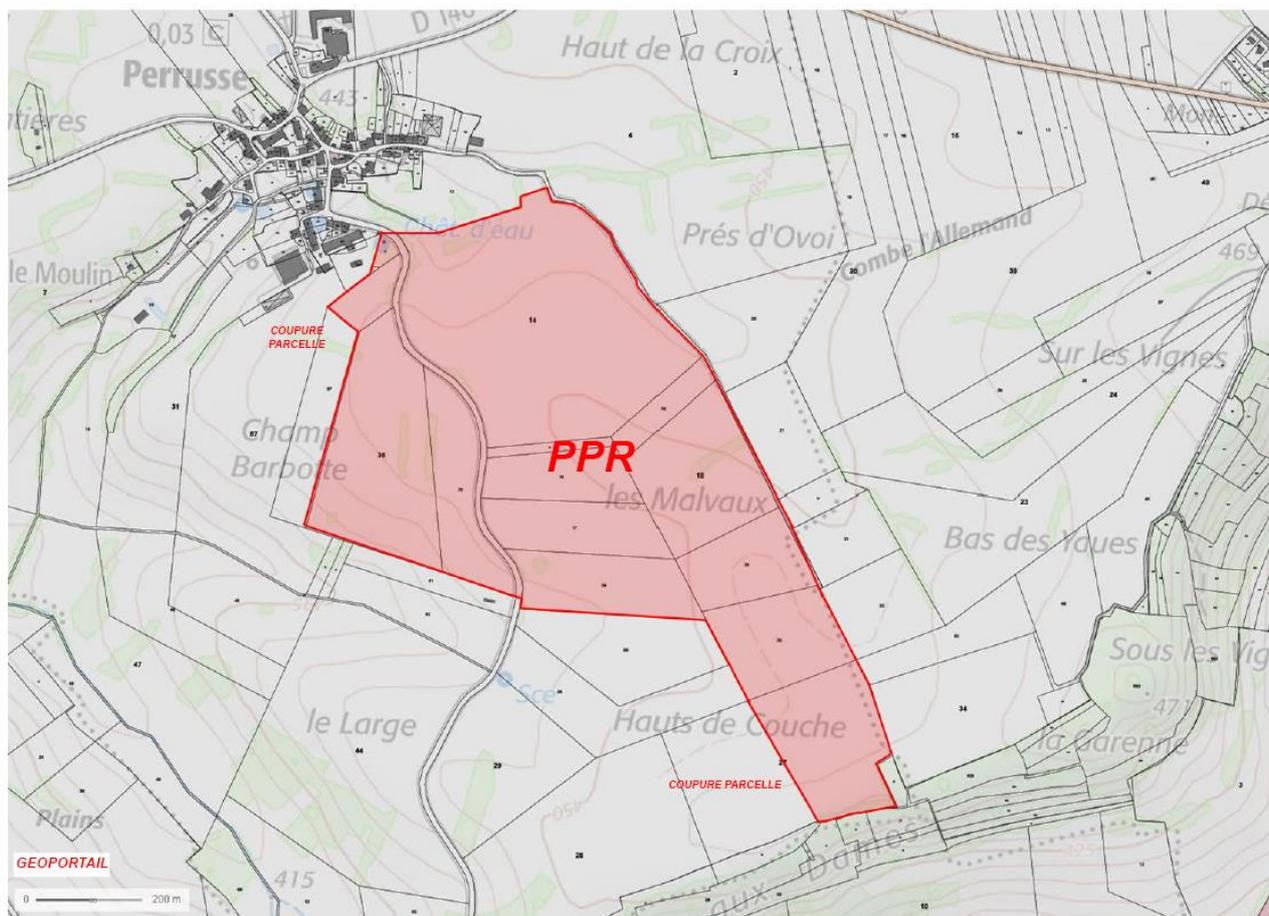
Un projet de périmètres de protection, établi en 2021 par M. Fradet, Hydrogéologue agréé, concerne les terrains situés au Sud-Est du captage, soit les lieux-dits les Malvaux et Hauts de Couche (voir carte ci-dessous).

Dans le cadre du zonage d'assainissement, il est à noter que **le projet de périmètres de protection de captage ne concerne aucun bâtiment existant ou zone constructible.**

Dans le cadre du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, Perrusse recoupe deux masses d'eau souterraine :

FRHG312 – Calcaires du Dogger entre la Seine et la limite de district  
FRB1G107 - Plateau Lorrain versant Meuse

Les informations concernant l'état et les objectifs de ces masses d'eau sont résumés dans les tableaux pages suivantes.



**COMMUNE DE PERRUSSE - DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### Fiche méthode



Code européen de la Masse d'eau	<b>FRHG312</b>
Nom de la Masse d'eau	<b>calcaires dogger entre la Seine et limite de district</b>
Contexte hydrogéologique	<b>SEDIMENTAIRE</b>
Masse d'eau transbassin	<b>Non</b>

### Etat chimique 2019

Etat chimique État des lieux 2019	<b>bon</b>
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	<b>3</b>
Paramètres déclassants de l'état chimique	
Mode d'évaluation de l'état chimique	<b>Etat mesuré</b>

### Etat quantitatif 2019

Etat quantitatif État des lieux 2019	<b>bon</b>
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	<b>2</b>
Paramètres déclassants de l'état quantitatif	
Mode d'évaluation de l'état quantitatif	<b>Etat mesuré</b>

### Objectif d'état chimique

Objectif 2027	<b>Bon état (depuis 2021)</b>
---------------	-------------------------------

### Objectif d'état quantitatif

Objectif 2027	<b>Bon état (depuis 2015)</b>
---------------	-------------------------------

### Fiche méthode



Code européen de la Masse d'eau	FRB1G107
Nom de la Masse d'eau	PLATEAU LORRAIN versant Meuse
Contexte hydrogéologique	
Masse d'eau transbassin	Oui

### Etat chimique 2019

Etat chimique État des lieux 2019	inconnu
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	
Paramètres déclassants de l'état chimique	
Mode d'évaluation de l'état chimique	

### Etat quantitatif 2019

Etat quantitatif État des lieux 2019	inconnu
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	
Paramètres déclassants de l'état quantitatif	
Mode d'évaluation de l'état quantitatif	

### Objectif d'état chimique

Objectif 2027	Bon état (depuis 2015)
---------------	------------------------

### Objectif d'état quantitatif

Objectif 2027	Bon état (depuis 2015)
---------------	------------------------

### 3.2.4- L'hydrologie :

De par la nature calcaire du sous-sol, il n'y a aucun cours d'eau dans les trois-quarts Nord-Est de la commune. Le quart Sud-Ouest s'inscrit dans la vallée du Seuillon, aussi appelé le Bref.

Le Seuillon est un petit cours d'eau qui prend naissance sur Perrusse de la jonction de plusieurs petits écoulements issus de sources. Ce ruisseau s'écoule ensuite vers l'Ouest, traverse Buxières, Cuves et Mennouveaux, avant de se jeter dans le Rognon au niveau d'Ageville, après un parcours de 9 km environ. Le Rognon est un affluent de la Marne à Mussey-sur-Marne.

Au niveau du village, les différents écoulements (sources, pluvial, eaux usées traitées) alimentent un ruisseau temporaire, le ruisseau de Chabanelle, qui est un affluent du Seuillon. En aval du village on notera la présence d'un ancien moulin, qui était alimenté par un étang, correspondant aujourd'hui à une zone humide marquée.

Dans le cadre du SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, Perrusse appartient à la masse d'eau FRHR109 : le Seuillon (ou le Bref). *Source : <https://geo.eau-seine-normandie.fr/>*

#### Fiche méthode



Code européen de la Masse d'eau	FRHR109-F5149000
Nom de la Masse d'eau	le seuillon (ou le bref)
Nature de la Masse d'eau	Masse d'eau naturelle
Catégorie de la Masse d'eau	Masse d'eau cours d'eau
Info plans d'eau complexe d'étangs ?	Non

#### Etat écologique 2019

Etat écologique État des lieux 2019	<b>bon</b>
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	1
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré
Etat physico-chimique	<b>bon</b>
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	
Etat biologique	<b>inconnu</b>
Paramètres déclassants de l'état biologique	
Etat hydromorphologique	<b>inconnu</b>
Etat polluants spécifiques	<b>bon</b>

Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques

#### Etat chimique 2019

Etat chimique avec ubiquistes État des lieux 2019	<b>bon</b>
Etat chimique sans ubiquistes État des lieux 2019	<b>bon</b>
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	1
Paramètres déclassants de l'état chimique	
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré

Le programme de mesure du SDAGE sur la Marne Amont concerne les domaines suivants :

**UNITÉ HYDROGRAPHIQUE  
MARNE AMONT**
**VM.1**

MESURE	NOM DE LA MESURE	ME%	SO	C	μ	E
<b>Réduction des pollutions des collectivités</b>						
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	3				
ASS0302	Réhabilitation d'un réseau hors Directive ERU	33				
ASS0401	Reconstruction ou création d'une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU	3				
ASS0502	Equiper d'une STEP Hors Directive ERU	14				
ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	6				
<b>Réduction des pollutions des industries</b>						
IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses	6				
<b>Réduction des pollutions agricoles</b>						
AGR0101	Agriculture - Etude globale et schéma directeur	3				
AGR0201	Limitation des transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	14				
AGR0202	Limitation des transferts de fertilisants au-delà de la Directive nitrates	8				
AGR0301	Limitation des apports de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	14				
AGR0302	Limitation des apports de fertilisants au-delà de la Directive nitrates	3				
AGR0303	Limitation des apports de pesticides	19				
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes à faible utilisation d'intrants	8				
AGR0503	Elaboration d'un programme d'action AAC	8				
<b>Protection et restauration des milieux</b>						
MIA02	Mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau	42				
MIA03	Mesures de restauration de la continuité écologique	31				

**Légende des abréviations :**

ME% : pourcentage de la masse concernée par la mesure

SO : mesures relatives à la protection des eaux souterraines

C : Mesures relatives à la protection des captages

μ : Mesures relatives à la prévention microbiologique en amont des zones protégées littoral

E : Mesures relatives à la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols cultivés.

Le zonage d'assainissement est particulièrement concerné par les mesures ASS. Il constitue le document préalable à la mise en place et à l'amélioration des réseaux et de la station d'épuration pour les secteurs qui seront zonés en collectif (ASS2001, ASS0302, ASS0401, ASS0502) ou au contrôle et à la réhabilitation des assainissements autonomes pour les secteurs qui seront zonés en non collectif (ASS0801).

La mesure IND12 peut aussi être concernée s'il y a présence sur la commune d'activités productrices de substance dangereuse.

Par ailleurs, on notera que la commune de Perrusse n'est pas concernée par un contrat de milieu ou un SAGE.

### 3.3. Présentation du milieu humain :

Source : Insee

Perrusse est une petite commune rurale, avec une activité essentiellement agricole.

#### 3.3.1- Démographie :

Perrusse avait une population à peu près stable jusqu'en 1990. Depuis la population est baissée lente mais régulière, avec une population vieillissante (42% de plus de 60 ans en 2019). Les soldes naturels et migratoires sont négatifs sur les 10 dernières années.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	66	54	56	61	46	49	39	30

La taille des ménages est faible, avec en moyenne 1.94 personnes par ménage en 2019 sur Perrusse, contre 2.17 à l'échelle du Grand Langres et 2.21 à l'échelle de la Haute-Marne.

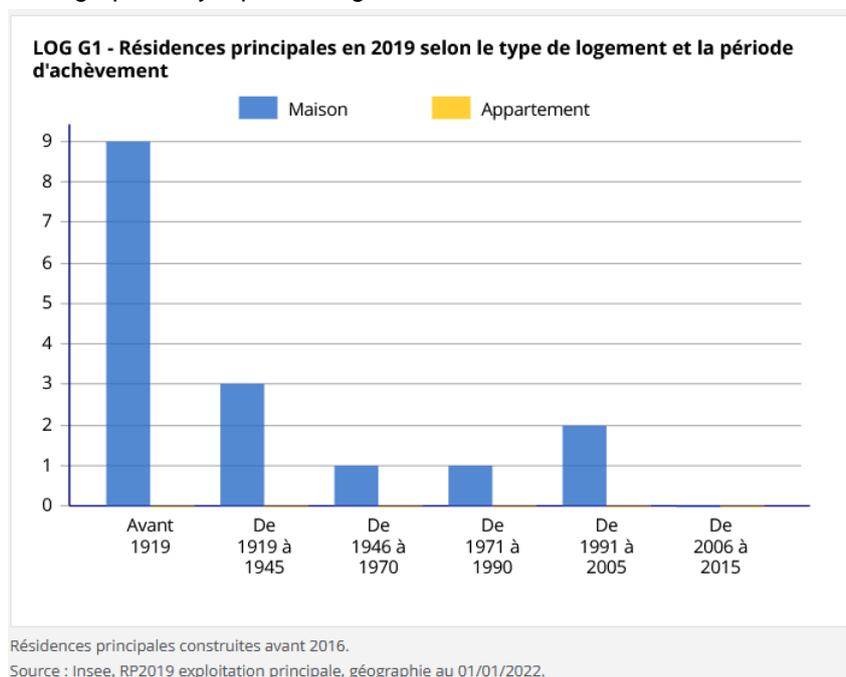
#### 3.3.2- Habitat :

D'après le recensement de 2019 de l'INSEE, la commune comprend 32 logements, dont 15 résidences principales, 9 résidences secondaires ou logements occasionnels et 7 logements vacants. Il s'agit exclusivement de maisons, en général de grande taille (87.5 % avec 4 pièces ou plus).

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
<b>Ensemble</b>	32	36	35	34	32	33	32	32
<b>Résidences principales</b>	26	23	24	21	20	22	19	15
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	2	5	6	2	3	1	7	9
<b>Logements vacants</b>	4	8	5	11	9	10	6	7

En tenant compte de l'habitat secondaire (9 x 2 = 18) **la population maximale de la commune est de 48 personnes environ.**

En lien avec la démographie, il y a peu de logements récents sur la commune.



### 3.3.3- Les activités économiques :

L'activité économique est peu présente sur Perrusse et est en majorité agricole.

D'après l'INSEE, il y avait 10 emplois en 2019 sur la commune, pour une population active de 20 personnes, dont 2 chômeurs (9.5 %). En lien avec la démographie, le nombre d'actif est en baisse ces dix dernières années (31 actifs en 2008).

Paradoxalement, le nombre d'emploi sur la commune a lui légèrement augmenté (7 emplois en 2008).

#### 3.3.3.1- Agriculture :

D'après la base de données Agreste, Perrusse comptait 3 exploitations professionnelles en 2020, représentant 5 équivalents temps plein.

Les bâtiments d'exploitation sont situés en périphérie du village.

#### 3.3.3.2- Commerces, services, industrie et artisanat :

La commune de Perrusse ne comprend pas de commerce ou industrie.

Au niveau des services, il n'y a présence que de la mairie. La commune ne comprend pas d'établissement scolaire ou périscolaire (crèche, école, garderie,...)

Les emplois non agricoles correspondent à de la vente à domicile et à des auto-entrepreneurs.

Il n'y a donc pas de production d'eaux usées non domestiques sur la commune.

#### 3.3.3.3- Tourisme :

Il n'existe pas actuellement de résidence de tourisme sur la commune (hôtel, gîte, camping,...). La commune ne comprend pas non plus de restaurant ou service de restauration.

### 3.3.4- La zone constructible :

La commune de Perrusse ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal est en cours de réalisation à l'échelle de la communauté de commune du Grand Langres (PADD arrêté, zonage en cours de finalisation). Ce document prévoit sur la commune une zone UA « zone urbaine centrale ancienne et mixte » qui reprend les maisons existantes. En lien avec l'absence de constructions non agricole ces 10 dernières années, cette zone urbaine ne permet la réalisation que de 1 à 2 nouveaux logements en deux creuses (parcelles situées entre deux logements existants).

**Il n'est pas prévu de nouvelles zones d'extension urbaine sur la commune.**

## 4 Diagnostic de l'assainissement collectif

### 4.1. Eaux usées:

Le village de Perrusse ne dispose actuellement d'aucun dispositif d'assainissement collectif (réseau, station, ouvrage divers).

### 4.2. Eaux pluviales :

La commune dispose d'un réseau de caniveaux pavés en bord de voirie. La plupart des descentes de gouttière se déverse en surface de voirie et sont reprises par les caniveaux.

Quelques avaloirs pluviaux sont présents le long des caniveaux et reprennent les eaux de surfaces vers des canalisations présentes sous les caniveaux.

Ce réseau reprend aussi les différentes fontaines et lavoirs puis participe à l'alimentation des ruisseaux qui redescendent du village.

Il n'existe pas de plan du réseau.

#### 4.2.1- Bassins versants :

Le bassin versant topographique du village de Perrusse correspond au plateau calcaire situé à l'Est, jusqu'à Clefmont. Il est limité au Nord par la RD 33, située en sommet de relief. Soit une surface de 210 ha environ.

Le sol calcaire est cependant perméable, ce qui favorise les infiltrations, aussi il n'y a pas de fossé ou axe de ruissellement marqué en amont y compris le long des routes. Des ruissellements peuvent cependant avoir lieu en cas d'orage important.

#### 4.2.2- Les arrivées d'eaux depuis les zones artificialisées:

Au niveau du village, la zone urbaine collectée, y compris la voirie et les bâtiments agricoles, est de 6.5 ha environ et génère des débits pluviaux estimés à 1300 l/s pour la pluie décennale et 1800 l/s pour la pluie centennale (coefficient de ruissellement de 0.7, pente de 6 %, pluie de Langres).

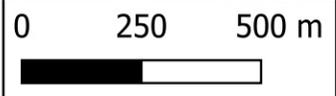
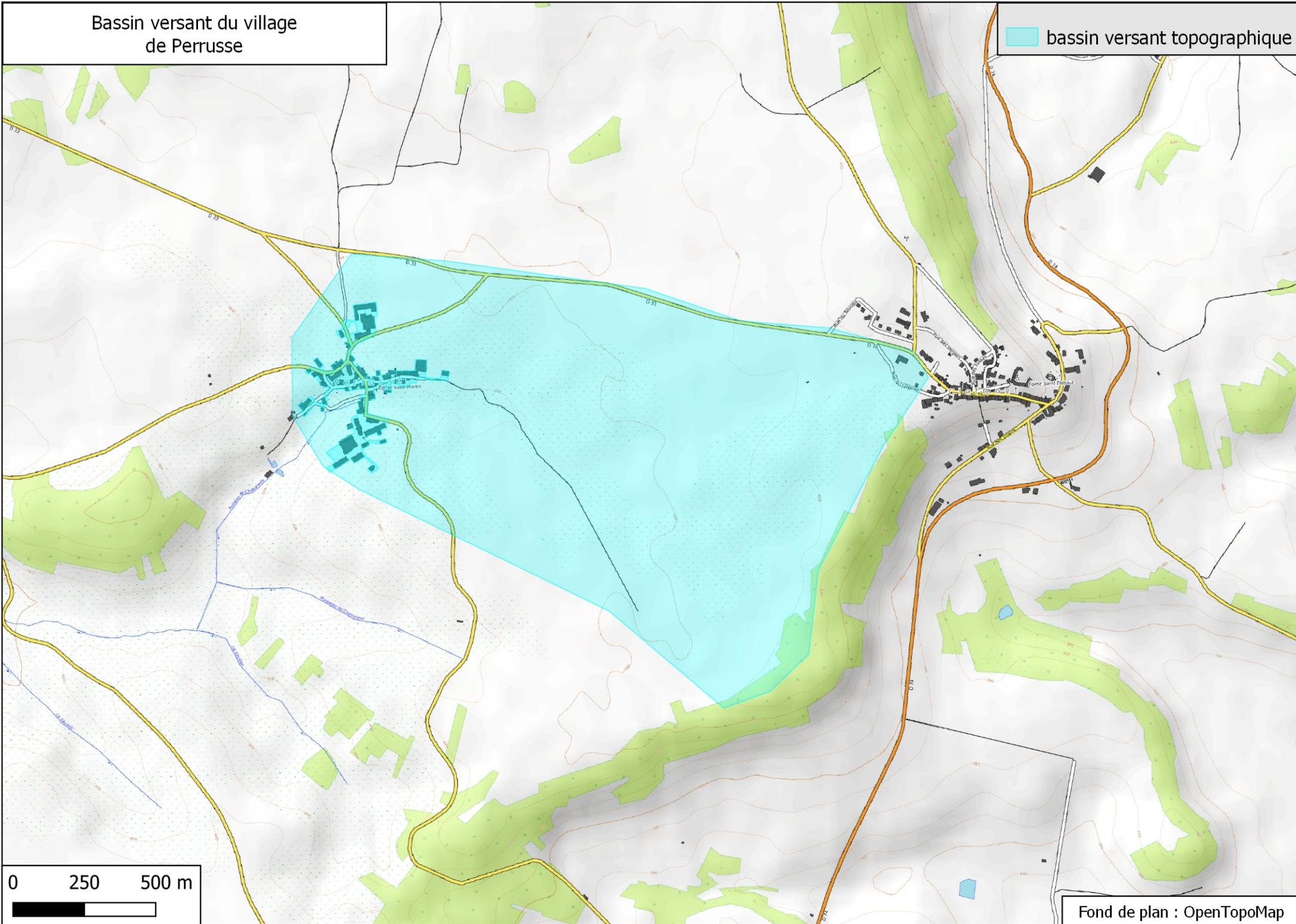
Ces débits ne sont pas concentrés et se rejettent vers le ruisseau de Chabanelle en trois points : Faubourg Saint-Martin, début de la Voie des Prés et fin de la rue du Marronnier.

#### 4.2.3- Les arrivées d'eaux de ruissellement naturel :

La surface agricole amont de 210 ha peut générer des ruissellements pour les pluies d'orage. Les débits de crues théoriques sont estimés 2 800 l/s pour une pluie décennale et de 5000 l/s pour une pluie centennale (coefficient de ruissellement de 0.15, pente de 2%, pluie de Langres).

Bassin versant du village  
de Perrusse

 bassin versant topographique



Fond de plan : OpenTopoMap

Ces débits se concentrent essentiellement au Sud de la rue de l'Eglise, à la jonction de 3 combes. A ce niveau, un dalot permet le passage des débits les plus récurrents sous la RD 228. En aval, ces débits alimentent le ruisseau de Chabanelle, dont l'écoulement est temporaire.

#### **4.2.4- Les eaux de sources ou de nappe :**

Plusieurs sources et fontaines sont présentes au niveau du village de Perrusse. Elles sont reprises par des canalisations pluviales enterrées et alimentent le ruisseau de Chabanelle.

#### **4.2.5- Problème sur le réseau**

La mairie ne signale pas de problèmes au niveau de l'assainissement pluvial du village, notamment au niveau du busage sous la RD 228, qui semble correctement dimensionné.

## 5 Diagnostic de l'assainissement non collectif

### 5.1. Présentation d'un assainissement non collectif type :

L'**assainissement non collectif** (ou assainissement autonome) concerne le traitement des eaux usées vannes et ménagères pour les maisons et les immeubles non raccordables au réseau d'assainissement.

L'arrêté du **7 septembre 2009 DEVO 0809422A**, modifié le 07/04/2012, définit la filière type. Elle se compose de :

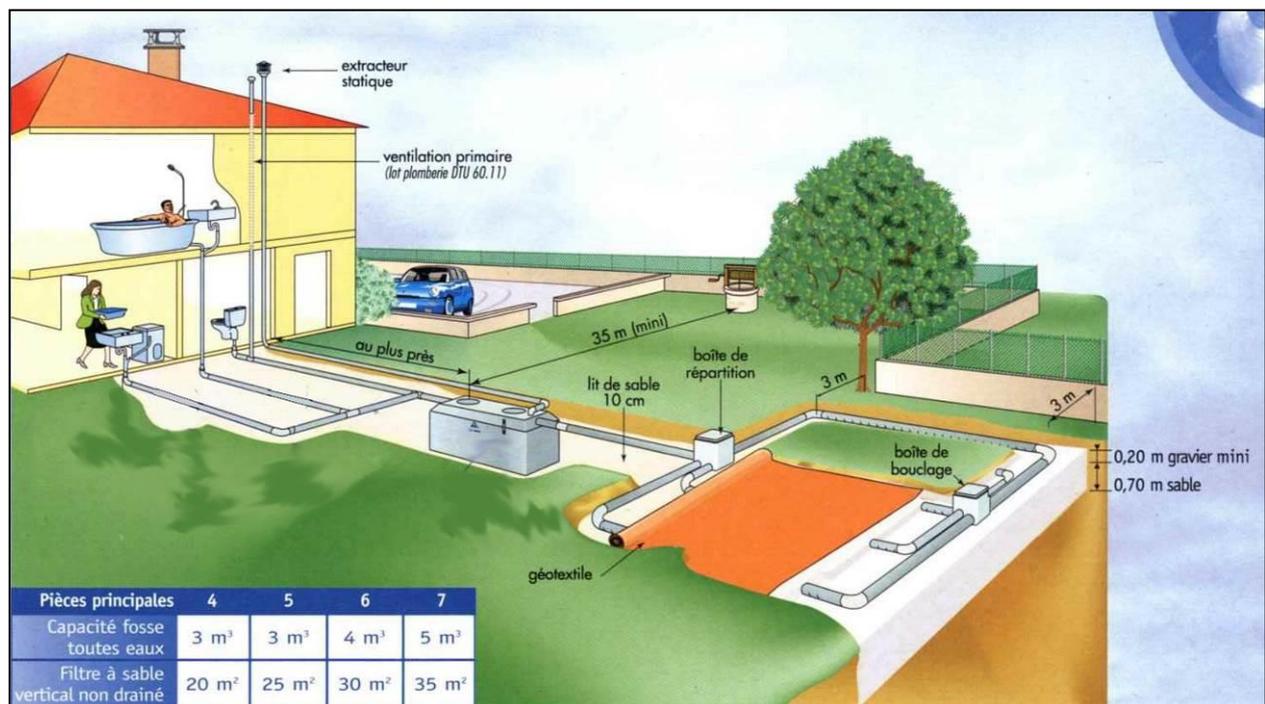
- La collecte des eaux usées de l'habitation.
- Le pré-traitement par fosse toutes eaux.
- L'épuration (épandage, filtre à sable, terre).
- L'évacuation (sol, nappe, fossé, cours d'eau).

Le choix de la filière se base sur les caractéristiques du sol, la pente, la surface disponible et la profondeur de la nappe. Outre les filières dites "classiques" (tranchées superficielles, filtre à sable, terre) il est aussi possible de mettre en place des filières agréées (filtre compact, filtre planté, microstation,...) ou des toilettes sèches, fonctionnant sans apport d'eau.

La conception et la construction des filières classiques sont soumises à des règles rigoureuses, définies par le Document Technique Uniformisé 64.1 et par l'arrêté du 7 septembre 2009.

**La liste des filières agréées est disponible sur le site du ministère :**  
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Le schéma ci-dessous illustre une filière type, le filtre à sable non drainé, qui est adapté aux sols perméables calcaires, majoritaires sur la commune :



### 5.1.2- Responsabilités liées à l'assainissement autonome :

Le propriétaire d'une maison ou d'un logement est responsable du financement, de la mise en place et de l'entretien des ouvrages d'assainissement autonomes.

La commune doit quant à elle réaliser obligatoirement :

- Un contrôle initial de toutes les installations existantes
- Un contrôle de conception et de réalisation des nouvelles installations
- Un contrôle périodique des installations déjà contrôlées

Elle peut aussi effectuer deux prestations optionnelles :

- Les réhabilitations
- L'entretien (vidanges notamment)

Pour répondre à ces compétences, la commune ou la communauté de communes doit mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce contrôle et, éventuellement cet entretien, sont financés par une nouvelle redevance sur l'assainissement autonome, payée par les propriétaires et les locataires des logements concernés.

Ces prestations sont définies et encadrées par l'arrêté du 27 avril 2012.

## 5.2. Etat de l'assainissement non collectif sur la commune :

Sur la commune de Perrusse, **le SPANC est assuré par la Communauté de Communes du Grand Langres.**

Seules les compétences obligatoires (contrôles) sont actuellement prises en charge, et la communauté de communes peut aussi aider à la mise en place de réhabilitations groupées afin de bénéficier des éventuelles subventions (Agence de l'Eau et Département). Il n'est pas prévu de prendre en charge les réhabilitations et l'entretien.

**Actuellement, l'ensemble de la commune de Perrusse est en assainissement autonome.**

Il n'y a pas eu de diagnostic initial de l'état de l'assainissement autonome sur l'ensemble des logements. Seuls les contrôles à l'occasion de ventes ont été réalisés, soit quatre contrôles pour 32 logements.

D'après ces contrôles, les assainissements non collectifs des logements concernés doivent être réhabilités.

## 6 Scénarii d'assainissement eaux usées :

Le but de ce chapitre est d'étudier, pour les zones où la question se pose, les différentes possibilités d'assainissement, autonome ou collectif. Les scénarii ainsi élaborés seront ensuite comparés.

On commencera par indiquer que les dispositifs d'assainissement autonome, correctement réalisés et entretenus, offrent les mêmes niveaux de traitement que les dispositifs collectifs. Le choix se fait donc plutôt sur des contraintes financières et techniques (densité de l'urbanisation, présence de contre-pente, espace au niveau des logements,...).

Actuellement, l'ensemble du village est en assainissement autonome. Cependant, d'après les quatre contrôles effectués, les dispositifs d'assainissement en place sur le village ne sont pas conformes.

Pour déterminer le zonage d'assainissement de Perrusse, on comparera donc un scénario de mise en place de l'assainissement collectif sur le village et un scénario de réhabilitation de l'ensemble des assainissements autonome du village.

### 6.1 Assainissement autonome :

La conception d'un assainissement autonome dépend d'un certain nombre de critères : surface disponible, taille du logement, caractéristique du sol, pente, ... Il existe cependant des dispositifs adaptés à tous les cas, mais avec des coûts de mise en place parfois importants.

Sur Perrusse, la majorité des logements sont des maisons de village, accolées, avec peu de surface disponible du côté de la rue. Les jardins sont présents à l'arrière des logements. Il faut donc soit mettre un système très compact sous cours coté rue, soit un système plus extensif coté jardin. Cependant, en fonction de la position de la sortie des eaux usées, la deuxième solution peut nécessiter des travaux importants à l'intérieur des logements ou la mise en place d'une pompe de refoulement pour renvoyer les effluents de la rue vers le jardin.

On a donc considéré sur Perrusse que la réhabilitation de l'assainissement autonome des logements était complexe, soit un coût de 12 000 € par logement. Par ailleurs, même si cela n'influence pas les coûts, les différents types de logements ont été séparés dans le tableau, la mise aux normes des résidences principales étant prioritaires par rapport aux logements secondaires ou vacants.

Autonome	Cout unitaire	Quantité	Montant HT
Résidence principale	12 000 €	15	180 000 €
Résidence secondaire	12 000 €	9	108 000 €
Logement vacant	12 000 €	7	84 000 €
Total investissement			372 000 €
Entretien annuel + SPANC	180 €	31	5 580 €
<b>Total 20 ans</b>			<b>483 600 €</b>

L'entretien annuel correspond à la vidange (600 € tous les 4 ans environ, soit 150 €/an) plus les coûts de contrôles périodiques des installations par le SPANC (150 € tous les 6 ans, soit 25 €/an).

Rappel : Les solutions autonomes présentées dans la présente étude ne sont que des hypothèses de travail. Une étude de conception spécifique doit être réalisée et validée par le SPANC avant chaque réalisation d'un assainissement autonome.

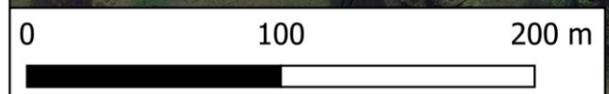
Perrusse (52)  
Projet d'urbanisme et hypothèse de création  
d'un dispositif d'assainissement collectif

Hypothèse de création réseau assainissement

- Réseaux d'eaux usées
- Station d'épuration
- Logements restant en autonome

Projet PLUi

- UA : Zone urbaine centrale ancienne et mixte
- Aa : Zone agricole dans laquelle les aérogénérateurs sont interdits



Fond de plan : google satellite

## 6.2 Assainissement collectif :

On envisagera la mise en place d'un réseau séparatif sous voirie, en parallèle au réseau pluvial existant, soit environ 1100 ml de réseau neuf à poser en diamètre 200 mm.

Le village de Perrusse étant assez compact, ce réseau desservirait l'ensemble des logements sauf deux situés au Sud, au niveau de l'exploitation agricoles, qui sont relativement éloignés de la voirie publique. Un troisième logement isolé situé à l'Ouest, au niveau de l'ancien moulin, ne serait pas desservi non plus. Soit 3 logements qui resteraient en autonome.

Au niveau de la station, la population actuelle du village est de 30 habitants et est actuellement en baisse. Cependant, il serait dommageable de ne pas prévoir une possibilité d'augmentation de la population, même sans nouveau logement. On a donc envisagé la mise en place d'une station dimensionnée pour 60 équivalents habitants (EH).

Un traitement par filtre planté vertical est bien adapté au traitement de petite charge et supporte des variations importantes ou un fonctionnement en sous-charge. Son entretien est aussi relativement rustique. Enfin sa production de boues est minime, avec besoin d'un épandage au bout de 10 à 15 ans de fonctionnement et un volume limité (dépôt sec en surface de filtre).

Collectif	Coût unitaire	Quantité	Montant HT
Réseau sous route communale (ml)	250 €	1 100	275 000 €
Boite de branchement (unité)	2 000 €	28	56 000 €
Station d'épuration (60 EH)	1 200 €	60	72 000 €
ANC pour logements non raccordés	12 000 €	3	36 000 €
Total investissement			439 000 €
Entretien annuel réseau (1 %) + STEP (2000 €/an) + SPANC			5 290 €
<b>Total 20 ans</b>			<b>544 800 €</b>

Les frais de raccordement des logements sur le réseau (boite de branchement) sont à la charge de chaque propriétaire. De même les propriétaires des logements qui restent en autonome restent responsables de leurs dispositifs d'assainissement.

Investissement et entretien du réseau et de la station d'épuration sont financés par une taxe sur l'assainissement, comportant une part fixe et une part variable. La part variable est payée en fonction de la consommation d'eaux potables. Sur Perrusse, la consommation est de 2000 m<sup>3</sup>/an (chiffre communal).

En estimant un financement par un emprunt à 3% sur 20 ans, avec un prêt relais à 6 % sur 1 an pour la TVA (remboursable sur facture), et une part fixe de 300 € par logement et par an, on arrive à un prix de l'eau de **10,02 €/m<sup>3</sup>**, soit un coût de 1 397 €/an pour un logement de 2 personnes (150 l/j/hab) , soit 29 938 € sur 20 ans (avec les 2000 € initiaux de frais de raccordement).

## 6.3 Comparaison :

Que ce soit sur l'investissement ponctuel ou sur le cout total à 20 ans, sur Perrusse l'assainissement autonome est nettement moins cher que l'assainissement collectif. C'est encore plus le cas si on considère que la réhabilitation des assainissements autonomes concerne surtout les résidences principales, et dans une moindre mesure les résidences secondaires. La question de la réhabilitation des assainissements des logements vacants ne se pose qu'en cas de vente.

Il existe un écart important entre le prix sur 20 ans par logement en assainissement autonome (15 112 €) et en assainissement collectif (29 938 €). C'est parce que le prix en assainissement collectif a été calculé pour les résidences principales, qui représentent l'essentiel de la consommation d'eau potable par les ménages sur l'année. Les logements secondaires et vacants contribuent nettement moins aux remboursements des investissements, bien que bénéficiant de manière identique de la mise en place du réseau collectif.

Même si la part fixe est montée à 600 € par an et par logement, les résidences principales restent les principaux contributeurs aux remboursements des travaux.

Pour ces raisons, **la commune a choisi de classer l'ensemble de son territoire en zone d'assainissement non collectif.**

## 7 Proposition de zonage d'assainissement :

Au vu des différentes hypothèses et comparaisons, la commune a choisi :

- **De classer l'ensemble de la commune en assainissement autonome.**

**La carte de zonage de l'assainissement**, jointe au présent rapport, reprend ces conclusions.

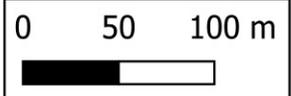
Elle présente une seule zone :

- **Zone relevant de l'assainissement non collectif** où la communauté de communes sera tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Perrusse (52)  
Zonage de l'assainissement  
Version du 18/07/2022

Note : Toute la commune est en assainissement autonome

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif



4. Plan de zonage d'assainissement :  
ensemble de la commune au 1/5000



Département de Haute-Marne (52)  
Commune de Perrusse

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**  
Ensemble de la commune

Version arrêtée par délibération municipale du 03 mars 2023

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES À JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement  
Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul  
Tél : 03.84.75.46.47  
initiatived@orange.fr

**Légende:**

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

Note : Toute la commune est en assainissement autonome

